



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00589

Numéro SIREN : 752 538 314

Nom ou dénomination : 2BR Mobilité

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2014 sous le numéro de dépôt 6176



4. xxx;
5. xxx;
6. xxx;
7. xxx; et
8. pouvoirs pour les formalités.

### **Première résolution**

#### ***Création d'un mandat de directeur général et modifications corrélatives des statuts de la Société***

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs exposés dans son rapport par le Président et après avoir pris connaissance du projet des statuts de la Société figurant en Annexe 1, décide de réorganiser la direction générale de la Société en créant un mandat de directeur général, qui aura les mêmes pouvoirs que le Président notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un article dans les statuts de la Société qui sera le nouvel article 14.2 (Directeur Général) des statuts, rédigé comme suit :

#### **"14.2 Directeur Général**

##### **14.2.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation**

*Le Directeur Général, personne physique ou personne morale, Associé ou non, est nommé par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits vote présents ou représentés, pour une durée limitée ou illimitée.*

*Toute personne morale Directeur Général est tenue de désigner un représentant permanent.*

*Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par les Actionnaires dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.*

*Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Directeur Général personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.*

##### **14.2.2 Pouvoirs du Directeur Général**

*Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limites qui seraient fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits vote présents ou représentés.*

##### **14.2.3 Rémunération du Directeur Général**

*Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Directeur Général sont fixées par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 14.4.6."*

Compte tenu de la modification intervenue ci-dessus et connaissance prise du rapport du Président, l'Assemblée Générale décide de procéder aux modifications corrélatives des statuts afin :

- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts à la nouvelle organisation de la direction générale liée à la création d'un mandat de directeur général ; et
- à la suite de l'insertion d'un nouvel article de procéder à la renumérotation corrélative complète des statuts de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Voix pour : 3.094.578 / 3.373.940

Voix contre : 1.071.940 / 3.373.940

Abstention :                    / 3.373.940

Cette résolution est                   

### Deuxième résolution

#### ***Nomination d'un directeur général***

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de nommer en qualité de directeur général de la Société, pour une durée illimitée,

Monsieur Jean-François Pech, né le 15 mai 1963 à Tours, demeurant 10 avenue du Mesnil, 94210 La Varenne Saint Hilaire.

Monsieur Jean-François Pech, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat de directeur général qui lui est confié, ayant précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Voix pour : 3.094.578 / 3.373.940

Voix contre : 1.071.940 / 3.373.940

Abstention :                    / 3.373.940

Cette résolution est                   

### Troisième résolution

#### ***Modifications de l'article 14.2 (Directoire) des statuts de la Société***

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs exposés dans son rapport par le Président et après avoir pris connaissance du projet des statuts de la Société figurant en Annexe 1, décide de modifier notamment la composition du directoire, qui sera désormais composé de 5 membres dont l'un sera nommé président par le conseil de surveillance de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'ancien article 14.2 (Directeur Général) des statuts renuméroté 14.3 comme suit :

## **"14.3 Directoire**

### 14.3.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation

*Le Directoire est composé d'au maximum cinq (5) membres, en ce compris le Directeur Général qui en est membre de droit. Les membres du Directoire, autres que le Directeur Général, sont désignés par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits présents ou représentés, pour une durée renouvelable de trois (3) ans.*

*Toute personne morale membre du Directoire est tenue de désigner un représentant permanent.*

*Les membres du Directoire sont révocables à tout moment par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits présents ou représentés, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que cette révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.*

*Le Directoire est présidé par un président désigné par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 14.4.6 parmi ses membres. La durée des fonctions de président du Directoire est limitée à la durée de ses fonctions en tant que membre du Directoire.*

*Les fonctions d'un membre du Directoire prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.*

*En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Actionnaires sera tenue de remplacer ledit membre dans les meilleurs délais.*

### 14.3.2 Rémunération des membres du Directoire

*Les membres du Directoire ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions mais se verront rembourser sur présentation de justificatifs les frais raisonnables de déplacement qu'ils auront engagés.*

### 14.3.3 Pouvoirs du Directoire

*Le Directoire est responsable de la préparation des informations devant être communiquées au Conseil de Surveillance en application de l'Article 14.4.3. et peut être consulté par le Président et/ou le Directeur Général sur tout sujet qu'ils jugeront utile.*

### 14.3.4 Réunions

*Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.*

*Les membres du Directoire sont convoqués aux réunions du Directoire par le président du Directoire. La convocation doit être accompagnée par l'ordre du jour et peut être faite par tous moyens écrits (y*





**2BR Mobilité**

**Société par actions simplifiée au capital de 3.373.940 euros**

**Siège social : ZAE Jean Monnet - 1 rue Paul Henri Spaak - 77240 Vert-Saint-Denis**

**752 538 314 RCS Melun**

(la « Société »)

*Certifié conforme*  


**STATUTS**

*Statuts mis à jour en date du 30 septembre 2014*

*"Certifiés conformes"*

**2BR Mobilité**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3.373.940 euros**  
**Siège social : ZAE Jean Monnet - 1 rue Paul Henri Spaak - 77240 Vert-Saint-Denis**  
**752 538 314 RCS Melun**

(la « Société »)

Dans les présents statuts (les « Statuts »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou dans les articles des Statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

**ARTICLE 1           FORME**

La Société a la forme de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 2           DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **2BR Mobilité** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3           OBJET**

La Société a pour objet :

- directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou

mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

#### **ARTICLE 4            SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : ZAE Jean Monnet - 1 rue Paul Henri Spaak - 77240 Vert-Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires.

#### **ARTICLE 5            DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6            APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, au cours de sa vie sociale, les apports en numéraire et en nature suivants :

- (i) un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros rémunéré par mille (1.000) actions ordinaires, lors de la constitution de la Société ; et
- (ii) suivant décision de l'Actionnaire unique et de l'Assemblée en date du 25 avril 2013 des apports en numéraire d'un montant total de trois millions quatre cent vingt-sept mille un euros et soixante-dix centimes (3.427.001,70) libérés par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, rémunérés par un million cent quarante-cinq mille trois cent cinquante-trois (1.145.353) ADP A, un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) ADP B et un million quatre-vingt-un mille deux cent trente-quatre (1.081.234) ADP C émises avec une prime d'émission d'un montant total de cinquante-quatre mille soixante et un euros et soixante-dix centimes (54.061,70). Par ailleurs,

aux termes de la même décision de l'Actionnaire Unique et de l'Assemblée, les mille (1.000) Actions ordinaires émises lors de la constitution de la Société ont été converties en mille (1.000) ADP A.

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante euros (3.373.940 €) divisé en :

- (i) un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- (ii) un million cent quarante-six mille trois cent cinquante-trois (1.146.353) actions de préférence de catégorie B (les « ADP B »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ; et
- (iii) un million quatre-vingt-un mille deux cent trente-quatre (1.081.234) actions de préférence de catégorie C (les « ADP C »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les ADP A, les ADP B et les ADP C ainsi que toute action, ordinaire ou de préférence, émises ultérieurement le cas échéant, sont ci-après désignées ensemble les « Actions », et individuellement une « Action ».

#### **ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires.

#### **ARTICLE 10 FORME DES TITRES**

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Titres émis par la Société sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

## **ARTICLE 11                    CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES**

Le Transfert des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du pacte d'associés conclu le 25 avril 2013 entre les détenteurs de valeurs mobilières émises par la Société tel qu'en vigueur au moment du transfert (incluant tout avenant ultérieurement signé) (le « Pacte d'Associés »), dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte d'Associés s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés.

A ce titre, il est précisé que le Pacte d'Associés prévoit notamment (i) une inaccessibilité temporaire des Titres détenus par certains Associés, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de sortie conjointe au profit de certains Associés, et (iv) des règles applicables en cas de transfert de l'intégralité des titres de la Société.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte d'Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

## **ARTICLE 12                    DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **12.1    Droits et obligations attachés à toutes les Actions**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Actionnaire qui en fait la demande.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

## **12.2 Droits de vote**

### **12.2.1 Actions ordinaires**

Chaque Action ordinaire dispose d'un droit de vote.

### **12.2.2 ADP A**

Chaque ADP A dispose d'un droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe 1.

### **12.2.3 ADP B**

Chaque ADP B dispose d'un droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe 2.

### **8.2.4 ADP C**

Chaque ADP C dispose d'un droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe 3.

## **12.3 Droits financiers**

### **12.3.1 Actions ordinaires**

Toute Action ordinaire donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part du Résultat Distribué et du Boni de Liquidation dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

### **12.3.2 ADP A**

Les droits financiers attachés aux ADP A figurent en Annexe 1.

### **12.3.3 ADP B**

Les droits financiers attachés aux ADP B figurent en Annexe 2.

### **12.3.4 ADP C**

Les droits financiers attachés aux ADP C figurent en Annexe 3.

## **ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE**

La Société est administrée par un président (le « Président ») et un directeur général (le « Directeur Général ») assistés par un directoire (le « Directoire ») sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « Conseil de Surveillance »).

Chacun des Associés reconnaît que le Pacte d'Associés prévoit des règles applicables aux règles de gouvernance de la Société, notamment au regard de la nomination, la révocation du Président, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et de la composition de ces organes. Toute décision ou acte pris en violation des dispositions des Statuts et/ou du Pacte d'Associés sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

#### **14.1 Président**

##### **14.1.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation**

Le Président, personne physique ou personne morale, Associé ou non, est nommé par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits vote présents ou représentés, pour une durée limitée ou illimitée.

Toute personne morale Président est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les Actionnaires dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de révocation, de vacance par décès ou démission du Président, les Actionnaires seront réunis à l'initiative du président du Conseil de Surveillance en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

##### **14.1.2 Pouvoirs du Président**

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Actionnaires, au Directeur Général, au Directoire et au Conseil de Surveillance par les présents Statuts. Le Président ne pourra prendre aucune décision en violation des stipulations de l'Article 14.4.5.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### **14.1.3 Rémunération du Président**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 14.4.6.

## **14.2 Directeur Général**

### **14.2.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation**

Le Directeur Général, personne physique ou personne morale, Associé ou non, est nommé par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits vote présents ou représentés, pour une durée limitée ou illimitée.

Toute personne morale Directeur Général est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par les Actionnaires dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Directeur Général personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

### **14.2.2 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limites qui seraient fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits vote présents ou représentés.

### **14.2.3 Rémunération du Directeur Général**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Directeur Général sont fixées par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 14.4.6.

## **14.3 Directoire**

### **14.3.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation**

Le Directoire est composé d'au maximum cinq (5) membres, en ce compris le Directeur Général qui en est membre de droit. Les membres du Directoire, autres que le Directeur Général, sont désignés par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits présents ou représentés, pour une durée renouvelable de trois (3) ans.

Toute personne morale membre du Directoire est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Directoire sont révocables à tout moment par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits présents ou représentés, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que cette révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Le Directoire est présidé par un président désigné par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 14.4.6 parmi ses membres. La durée des fonctions de président du Directoire est limitée à la durée de ses fonctions en tant que membre du Directoire.

Les fonctions d'un membre du Directoire prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par

lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Actionnaires sera tenue de remplacer ledit membre dans les meilleurs délais.

#### **14.3.2 Rémunération des membres du Directoire**

Les membres du Directoire ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions mais se verront rembourser sur présentation de justificatifs les frais raisonnables de déplacement qu'ils auront engagés.

#### **14.3.3 Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire est responsable de la préparation des informations devant être communiquées au Conseil de Surveillance en application de l'Article 14.4.3. et peut être consulté par le Président et/ou le Directeur Général sur tout sujet qu'ils jugeront utile.

#### **14.3.4 Réunions**

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Les membres du Directoire sont convoqués aux réunions du Directoire par le président du Directoire. La convocation doit être accompagnée par l'ordre du jour et peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou télécopie) huit (8) Jours au moins avant la réunion du Directoire, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Directoire participent ou se font représenter à l'occasion de cette réunion.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en cas d'absence de ce dernier, par tout membre désigné à cet effet. Les membres du Directoire peuvent participer à ces réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre), et pourront se faire représenter par un autre membre du Directoire, étant précisé qu'en cas de désignation d'une personne morale au Directoire, la personne physique agissant en qualité de représentant permanent de la personne morale pourra donner mandat à tout mandataire social ou salarié de la personne morale qu'il représente ou des personnes morales qui la Contrôlent pour participer à sa place et prendre part au vote lors des réunions du Directoire.

Toute décision du Directoire sera valablement adoptée à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le président du Directoire disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations des réunions du Directoire sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président du Directoire et un autre membre du Directoire ou à défaut par deux membres du Directoire.

#### **14.4 Conseil de Surveillance**

##### **14.4.1 Nomination - Durée des fonctions – Démission - Révocation**

Le Conseil de Surveillance est composé d'au maximum cinq (5) membres, désignés par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés, pour une durée illimitée.

Toute personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés, sans que celle-ci ait à justifier d'un quelconque motif et sans que cette révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un président désigné par la collectivité des membres du Conseil de Surveillance parmi ses membres. La durée des fonctions de président du Conseil de Surveillance est limitée à la durée de ses fonctions en tant que membre du Conseil de Surveillance.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit, la collectivité des Actionnaires sera tenue de remplacer ledit membre dans les meilleurs délais.

##### **14.4.2 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance, à l'exception du président du Conseil de Surveillance dont la rémunération sera déterminée par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 14.4.6., ne percevront aucune rémunération mais se verront rembourser les frais raisonnables de déplacement engagés sur présentation de justificatifs.

#### 14.4.3 Information du Conseil de Surveillance

Le Président et/ou le Directeur Général, assistés le cas échéant du Directoire, communiqueront à chacun des autres membres du Conseil de Surveillance les informations suivantes :

- (i) mensuellement, dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) un tableau de bord présentant les principaux agrégats relatifs à l'activité de la Société déterminés par le Conseil de Surveillance en concertation avec le Président et/ou le Directeur Général de la Société, et notamment un compte de résultat et les éléments de trésorerie, et (ii) une comparaison de ces éléments avec ceux figurant dans le Budget Annuel Approuvé de l'exercice en cours et les mêmes éléments réalisés de l'exercice précédent ;
- (ii) trimestriellement, dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque trimestre, remise, (i) un tableau de bord présentant les principaux agrégats relatifs à l'activité de la Société déterminés par le Conseil de Surveillance en concertation avec le Président et/ou le Directeur Général de la Société et notamment un compte de résultat et les éléments de trésorerie et (ii) une comparaison de ces éléments avec ceux figurant dans le Budget Annuel Approuvé de l'exercice en cours et les mêmes éléments réalisés de l'exercice précédent ;
- (iii) annuellement, dans les cent vingt (120) Jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ; et
- (iv) plus généralement et préalablement à toute communication aux établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition, au plus tard quinze (15) Jours avant la date à laquelle ces informations doivent être remises à ces établissements financiers aux termes des contrats de prêts correspondants, toute autre information ou document devant être remis aux établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition.

Le Président et/ou le Directeur Général discuteront chaque mois avec les membres du Conseil de Surveillance des informations qui leur auront été ainsi communiquées.

Le Président et/ou le Directeur Général devront par ailleurs communiquer au Conseil de Surveillance toute information relative à la Société ou à l'une des Filiales que le Conseil de Surveillance pourra leur demander avec un préavis raisonnable.

#### 14.4.4 Budget Annuel

Le Président et/ou le Directeur Général, assisté le cas échéant du Directoire, devront présenter au Conseil de Surveillance, dans les trente (30) Jours précédant la fin de chaque exercice social :

- (i) un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et chacune des Filiales faisant apparaître (1) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le bilan annuel et le tableau de financement et de trésorerie et (2) une comparaison avec le Budget Annuel Approuvé de l'exercice social précédent l'exercice social concerné, ou avec toute nouvelle estimation de celui-ci réalisé en cours d'exercice, et avec les résultats réalisés au titre de cet exercice social, et (3) un commentaire de ces bilan et compte de résultat décrivant notamment

leur construction, leurs principales hypothèses et les principaux faits significatifs (le « Budget Annuel »), et

- (ii) si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, (1) une réactualisation du bilan et compte de résultat consolidés à trois (3) ans pour la Société et les Filiales, (2) une réactualisation du tableau de « *cash flow* » pour la même période, et (3) un commentaire détaillé de ces bilan et compte de résultat décrivant notamment leur construction, leurs principales hypothèses et les principaux faits significatifs (le « Business Plan »).

Le Budget Annuel et le Business Plan devront être approuvés par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel et/ou du Business Plan de sorte que le Président, le Directeur Général et le Directoire puissent être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets acceptables par le Conseil de Surveillance. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Conseil de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

#### 14.4.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Président, le Directeur Général et le Directoire ne pourront valablement prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

- (i) l'approbation et la modification du Budget Annuel et la révision du Business Plan ;
- (ii) l'approbation des comptes annuels sociaux des Filiales ;
- (iii) la proposition aux Actionnaires d'approuver une modification des statuts de la Société et/ou une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes et/ou de réserves et l'approbation de toute modification des statuts d'une Filiale et/ou de toute distribution de dividendes, acomptes sur dividendes et/ou réserves par les Filiales ;
- (iv) la nomination, la révocation ou modification des fonctions et des conditions de rémunération des cadres de la Société ou des Filiales dont la rémunération fixe brute annuelle est supérieure à 35.000 euros ;
- (v) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable des établissements financiers ayant consenti la Dette d'Acquisition ou entraînant un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre de la documentation relative à la Dette d'Acquisition ;
- (vi) la souscription, l'octroi ou la modification qui n'est pas expressément prévu dans le Budget Annuel Approuvé par le Conseil de Surveillance pour l'exercice en cours conformément à ce qui est stipulé à l'Article 14.4.4 de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (vii) toute caution, aval ou garantie qui n'est pas expressément prévu dans le Budget Annuel Approuvé d'un montant supérieur à 100.000 euros consenti par, ou à, la Société pour le compte de, ou en faveur, de la Société ou de Tiers ;

- (viii) toute décision relative aux coûts, frais et charges exposés par le Groupe dans le cadre des litiges avec le Conseil de l'Eure et Loire et l'Apirjso ;
- (ix) la modification substantielle de la stratégie du Groupe ;
- (x) la modification des Activités Principales ou l'exercice par le Groupe de toute activité qui ne soit pas une des Activités Principales ou le développement des Activités Principales, mais dans ce dernier cas si l'engagement de toute dépense afférente, immédiatement ou à terme, est supérieur à 100.000 euros HT ;
- (xi) la création, liquidation, acquisition ou cession, directement ou indirectement, d'une Filiale, branche d'activité, fonds de commerce, et, si elle n'est pas expressément prévue dans le Budget Annuel Approuvé, d'une succursale ou d'un établissement secondaire de la Société ou des Filiales ;
- (xii) la proposition aux Actionnaires d'approuver une fusion, un apport partiel d'actif, une scission et/ou toute opération sur le capital à laquelle participerait la Société ou toute fusion, apport partiel d'actif, scission et/ou toute opération sur le capital impliquant une Filiale ;
- (xiii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession d'immobilisations ou d'actifs (y compris toute valeur mobilière hors placement de trésorerie courant) qui n'est pas expressément prévu dans le Budget Annuel Approuvé et dont le montant est supérieur à 100.000 euros HT ;
- (xiv) la nomination, la révocation ou modification des fonctions du Président, du Directeur Général et de tout autre mandataire social du Groupe ;
- (xv) tout accord entre un Associé ou un Affilié d'un Associé d'une part, et la Société ou l'une des Filiales d'autre part ; et
- (xvi) tout accord entre les sociétés du Groupe.

#### **14.4.6 Réunions**

Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins quatre (4) fois par an.

Le Conseil de Surveillance sera convoqué avec un préavis minimal de huit (8) Jours et délibèrera valablement si au moins quatre (4) de ses membres, dont son président, sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, le Conseil de Surveillance sera convoqué avec un préavis minimal de cinq (5) Jours et délibèrera valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés. Sur troisième convocation, le Conseil de Surveillance sera convoqué avec un préavis minimal de cinq (5) Jours et délibèrera valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés. Il est précisé que les délais indiqués au présent paragraphe seront multipliés par deux (2) si la convocation est envoyée au cours du mois d'août et qu'en tout état de cause, le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer sans convocation préalable ni préavis si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés et renoncent à cette convocation préalable.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en cas d'absence de ce dernier, par tout membre désigné à cet effet. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à ces réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre), et pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'en cas de désignation d'une personne morale au Conseil de Surveillance, la personne physique agissant en qualité de représentant permanent de la personne morale pourra donner mandat à tout mandataire social ou salarié de la personne morale qu'il représente ou des personnes morales qui la Contrôlent pour participer à sa place et prendre part au vote lors des réunions du Conseil de Surveillance.

Toute décision du Conseil de Surveillance sera valablement adoptée :

- (i) à la majorité de ses membres présents ou représentés en ce qui concerne les décisions visées aux alinéas (i) à (vii) de l'article 14.4.5 ci-avant, la voix du président du Conseil de Surveillance n'étant pas prépondérante en cas de partage des voix ; et
- (ii) à une majorité de quatre (4) membres en ce qui concerne les décisions visées aux alinéas (viii) à (xvi) de l'article 14.4.5 ci-avant et toutes autres décisions qui sont de sa compétence.

Les délibérations des réunions du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents qui sera communiqué aux autres membres du Conseil de Surveillance dans les meilleurs délais à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT OU UN DIRIGEANT**

Le commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

#### **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **ARTICLE 17 COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président et/ou du Directeur Général.

#### **ARTICLE 18 FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les décisions des Actionnaires sont, au choix du Président et/ou du Directeur Général, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

Les délibérations des Actionnaires obligent tous les Actionnaires, mêmes absents.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Actionnaire, l'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux Actionnaires par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions et ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

#### **ARTICLE 19 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

##### **19.1 Convocations et réunions**

Les assemblées générales d'Actionnaires (les « Assemblées ») sont convoquées (i) soit par le Président, (ii) soit par le Directeur Général, (iii) soit par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins vingt pour cent (20%) des droits de vote, (iv) soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, au plus tard huit (8) Jours avant la tenue de l'Assemblée adressée à chacun des Actionnaires, soit par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des Actionnaires convoqués par voie de téléconférence est faite par ces mêmes moyens huit (8) Jours à l'avance.

Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les Actionnaires y participent ou y sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

##### **19.2 Décisions prises par téléconférence**

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Actionnaires votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que

(ii) pour chaque résolution, l'identité des Actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général, selon le cas, adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires votent en retournant une copie au Président ou au Directeur Général, selon le cas, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

### **19.3 Vote par correspondance**

Si les délais de convocation le permettent, tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux Actionnaires qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président ou du Directeur Général et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) Jours avant la tenue de l'Assemblée.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'Assemblée pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'Actionnaire demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'Actionnaire demandeur au plus tard cinq (5) Jours avant la date de tenue de l'Assemblée, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président ou du Directeur Général, au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite Assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'Actionnaire et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'Actionnaire. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général, selon le cas, seront annexés au formulaire.

### **19.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **19.5 Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une Assemblée ou pour plusieurs Assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de un (1) mois suivant la date de la première de ces Assemblées.

#### **19.6 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée. Cette feuille de présence est dûment émergée (i) par les Actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en Assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par le président de l'Assemblée considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général, en leur absence, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Directeur Général, selon le cas, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Si la Société ne comporte qu'un Actionnaire unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

#### **19.7 Quorum – Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque Associé dispose du nombre de voix tel qu'indiqué à l'article 12.

Toute décision devant être prise par les Actionnaires ne sera valablement adoptée que si elle est approuvée :

- (i) à l'unanimité dans tous les cas où celle-ci est exigée par la loi ;
- (ii) par les Actionnaires représentant au moins deux tiers (2/3) des droits de vote et à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés en ce qui concerne toute décision :
  - (a) relative à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société ;
  - (b) relative à la nomination, la révocation ou le renouvellement du Président, du Directeur Général, des membres du Conseil de Surveillance et des membres du Directoire, sous réserve des stipulations du paragraphe (iii) ci-après ;
  - (c) relevant de la compétence de l'assemblée générale des Actionnaires (autres que celles visées aux paragraphes (a) et (b) du présent alinéa (ii) et à l'alinéa (iii)) étant précisé que la compétence des assemblées sera déterminée par référence aux règles légales applicables aux sociétés anonymes ; et
- (iii) par les Actionnaires représentant au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote et à la majorité de quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des droits de vote présents ou représentés en ce qui concerne toute décision relative à la révocation de certains membres du Conseil de Surveillance désignés dans le Pacte d'Associés.

#### **ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 22                   AFFECTATION DES RESULTATS**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Actionnaires de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les Actionnaires affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « *report à nouveau* ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « *report à nouveau* » ou compensées avec les réserves existantes.

**ARTICLE 23                   MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des Actionnaires ou, à défaut, du Président ou du Directeur Général dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les Actionnaires délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions de la Société.

**ARTICLE 24                   DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité Actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du Directeur Général, selon le cas, et des commissaires aux comptes et de la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

**ARTICLE 25                   PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au

cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des Actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 27 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.